

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 6

N° 79

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2009

ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE MAYOTTE - (n° 1843)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 79

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« sous réserve des articles 49, 49-1 et 181 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les dispositions prévues par le I de l'amendement n° 53 rectifié.